



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

.uv.fr

Référence : E/12-**389**

Savigny-le-Temple, le **26 FEV. 2012**

OBJET : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
une extension de l'entrepôt de stockage de matières
combustibles existant
Rapport au CODERST

SITE CONCERNÉ :

ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS
1 à 7, rue Jacquard
ZI MITRY COMPANS
77290 MITRY-MORY

SIEGE SOCIAL :

ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS
129, avenue Galliéni
93140 BONDY

REFERENCES :

Bordereau de transmission du 25 novembre 2011

P.J :

Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
Plan à l'échelle 1/25000^{ème}
Avis du SDIS
Courrier de l'exploitant du 6 septembre 2011
Courrier électronique de l'exploitant du 9 septembre 2011

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par bordereau visé en référence, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a transmis à l'inspection des installations classées le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter déposée par les ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS relative à l'exploitation d'une extension de l'entrepôt de stockage de matières combustibles situé sur les communes de MITRY-MORY (77290) et COMPANS (77290).

Ce rapport propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.

2. CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

2.1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Situation administrative	Volume autorisé	Remarques
1510-1	A	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m³</p>	b + d	<p>796 788 m³ Existant : 565 613 m³ Extension : 231 175 m³ 92 400 t Existant : 15 000 t Extension : 77 400 t</p>	<p>Existant : Bâtiment A : 1975 : 25 620 m² 1995 : 10 680 m² Hauteur au faîtage = 12,04 m</p> <p>Bâtiment B : 4 770 m² Hauteur au faîtage = 9,16 m</p> <p>Bâtiment C : Cellule A : 7 850 m² Cellule B : 7 850 m² Hauteur au faîtage = 12,04 m</p> <p>Extension : Cellule 1 : 5 999 m² - 19 900 t Cellule 2 : 5 999 m² - 19 900 t Cellule 3 : 3 283 m² - 18 800 t Cellule 4 : 3 968 m² - 18 800 t Hauteur au faîtage = 12,04 m</p>
2663-2b	E	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³</p>	d	77 400 m³	<p>Extension : Cellule 1 : 5 999 m² - 19 900 m³ Cellule 2 : 5 999 m² - 19 900 m³ Cellule 3 : 3 283 m² - 18 800 m³ Cellule 4 : 3 968 m² - 18 800 m³</p>
1412-2b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>2. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	b	15,2 t	Stockage de propane
1414-3	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de).</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)</p>	b		Poste de distribution de gaz pour les chariots éléveurs
2910-A2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	b + d	7,21 MW	<p>Existant : Chaufferie des bâtiments A et B : 1,35 MW 1,18 MW 1,18 MW soit 3,71 MW</p> <p>Extension : Chaufferie du bâtiment C et de l'extension : 3,5 MW</p>
2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	b	400 kW	

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Situation administrative	Volume autorisé	Remarques
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	b	3,2 m ³	2 cuves de gazole de 40 m ³ chacune
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	b	80 m ³	400 m ³ de gazole par an distribué soit un volume équivalent de 80 m ³ de gazole, par an

A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration) DC (déclaration avec contrôle) NC (installations non classées)

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 248 en date du 13 octobre 2000 et récépissés de déclaration n° 15021 en date du 17 mai 2001 et n° 11 DRIEE 026 en date du 23 février 2011)
- (c) installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

2.2. Description de l'établissement

La société DARTY S.A.S exploite sur les communes de MITRY-MORY et COMPANS, Zone Industrielle de Mitry-Compans, un entrepôt de stockage d'équipements électroménagers de la maison d'une surface de 61 995 m². Le bâtiment existant est constitué de 5 cellules : 2 cellules de 25 620 m² et 10 680 m² (bâtiment A), une cellule de 4 770 m² (bâtiment B) et deux cellules de 7 850 m² chacune (bâtiment C), ainsi que de bureaux et locaux techniques.

L'entrepôt actuellement exploité a fait l'objet des actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 248 en date du 13 octobre 2000 ;
- récépissé de déclaration n° 15021 en date du 17 mai 2001 relatif à l'exploitation d'un poste d'alimentation en gaz combustible liquéfié relevant de la rubrique 1414 (*Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- récépissé de déclaration n° 11 DRIEE 026 en date du 23 février 2011 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés relevant de la rubrique 1412 (*Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société DARTY souhaite exploiter une extension d'environ 20 000 m² du bâtiment existant. L'extension, d'un volume de 231 175 m³, sera découpée en 4 cellules de moins de 6000 m² et comprendra un local de charge, un local charge gaz, d'autres locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux.

Cette extension permettra l'augmentation de la capacité de stockage des produits gérés par DARTY.

L'extension projetée nécessitera une réorganisation du site. La réalisation des travaux s'opérera en deux phases : démolition de la déchetterie, du garage, d'un épi, du poste de garde, déplacement des cuves et de la station-service, construction des cellules 1 et 2 ainsi que des locaux techniques puis construction des cellules 3 et 4, des bureaux et des locaux sociaux.

L'effectif sur le site s'établira, après extension, à environ 400 personnes réparties en personnel travaillant dans l'entrepôt, en personnel travaillant dans les bureaux administratifs, en personnel itinérant. L'activité du site aura lieu 7 jours sur 7 de 5h00 à 21h00.

2.3. Description de l'environnement du projet

Une carte au 1/25000^{ème} est annexée au présent rapport.

▪ Localisation

Le site se trouve au sein de la Zone Industrielle de Mitry-Compans sur les communes de MITRY-MORY et de COMPANS.

Le terrain est bordé :

- à l'est, par la rue Ernest Mercier, puis par les sociétés GEODIS, CCMP, ESSO TRAPIL puis par la RD212 ;
- à l'ouest, par la rue Isaac Newton puis des bâtiments industriels ;
- au sud, par les sociétés ENCRES DUBUIT et NIPPON EXPRESS-SOFECOME puis par la rue Charles de Coulomb ;
- au nord, par la rue Jacquard, puis par les sociétés GALVACHAUD, GEREP, SPIT, HUNNEBECK, VIA FRANCE puis par la RD9.

L'accès au site se fera par une voie de desserte de la zone industrielle, au nord du site.

Le projet se trouve à l'intérieur du périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements CCMP et GAZECHIM sur les communes de COMPANS et MITRY-MORY prescrit par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008. L'élaboration de ce PPRT est actuellement en cours.

Le projet se trouve à l'intérieur des Plans Particuliers d'Intervention des sociétés GAZECHIM et CCMP.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 1,3 km à l'est du site sur les communes de COMPANS et de MORY.

L'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle se trouve à environ 1,3 km au nord-ouest du site.

Une canalisation souterraine de transport d'hydrocarbures exploitée par la société TRAPIL est présente à proximité immédiate de la zone visée par le présent projet. Du fait de la proximité du projet d'extension de l'entrepôt avec la canalisation, la société TRAPIL a été consultée dans le cadre de l'enquête publique et administrative.

▪ Hydrologie

Le projet se situe à environ 2 km de la Biberonne, affluent de la Beuvronne.

A l'ouest du site, s'écoule le ru des Cerceaux. C'est un affluent du ru de la Reneuse, lui-même affluent de la Beuvronne.

▪ Géologie et hydrogéologie

Les sols sont constitués par la succession des couches suivantes : couche de terre végétale, remblais, Limons des Plateaux, Marnes brouillées, Marno-calcaire de Saint-Ouen.

Le captage AEP (alimentation en eau potable) de la commune de MITRY-MORY est situé à plus de 1,5 km au sud-ouest du site.

▪ Faune, flore, paysage

Le site n'est pas situé dans une ZNIEFF, une zone NATURA 2000 ou une ZICO.

Les ZNIEFF de catégorie I les plus proches sont : « Vallée de la Beuvronne entre Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne » à 6 km au sud-est, « Forêt de Montgé-en-Goële » à 6,5 km au nord-est, « Les Fossés Malore » à 6,5 km au sud, « Bois de Bernouille » à 8 km au sud-ouest et « Zone humide de la Croix d'Adam » à 5 km au nord-ouest.

La ZNIEFF de catégorie II la plus proche est la « Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne » à environ 6 km au sud.

Les zones NATURA 2000 les plus proches sont : « Boucles de la Marne » et « Sites de Seine-saint-Denis » respectivement à 8 km au sud-est et environ 7 km au sud-ouest.

Dans son dossier, l'exploitant n'a recensé aucune ZICO ou autre zone (arrêtés de conservation de biotope, réserves naturelles et parcs naturels régionaux, réserves naturelles volontaires ou conservatoire des sites) aux alentours du projet.

▪ Contexte culturel

L'Eglise Saint Martin, datant du 14^{ème} siècle, répertoriée comme monument historique est située à environ 2 km du projet.

Les jardins ouvriers dit jardins de la Cité des cheminots, répertoriés à l'inventaire général du patrimoine culturel, sont situés à environ 2 km du projet.

3. PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DES ACTIVITES SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1. Eau

La consommation annuelle d'eau potable est estimée à environ 4 400 m³. L'eau sera utilisée essentiellement aux besoins du personnel et à l'alimentation du réseau incendie (RIA...).

Ce type d'activités n'étant pas générateur d'eaux de procédés, les effluents liquides seront constitués des eaux usées et des eaux pluviales.

Les eaux usées (eaux sanitaires ou eaux de même nature) seront collectées dans le réseau d'eaux usées de l'établissement. Ces eaux seront dirigées vers le réseau eaux usées de la zone puis traitées par la station d'épuration de MITRY-MORY.

Les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être souillées en raison de l'entraînement de matières en suspension et d'hydrocarbures, seront traitées par un séparateur à hydrocarbures puis envoyées vers un bassin tampon étanche de 1 245 m³ situé à l'est du site. Les eaux pluviales de toiture seront collectées par un réseau interne puis envoyées vers le bassin tampon. L'ensemble de ces eaux sera alors rejeté vers le réseau communal à un débit de fuite limité (1 l/s/ha).

3.2. Air

Le pétitionnaire indique que les seules installations sources de rejets atmosphériques sont les installations de combustion qui consommeront uniquement du gaz naturel.

Il indique que le trafic routier est également source de rejets atmosphériques.

3.3. Déchets

Les déchets seront essentiellement constitués :

- de cartons, plastiques, polystyrène et petit bois directement liés à l'activité logistique ;
- de déchets banals liés aux activités de bureau et à la présence de personnel ;
- de déchets verts ;
- de boues de séparateurs d'hydrocarbures ;
- de déchets de maintenance et notamment de batteries usagées issues de la maintenance des chariots électriques.

Des prestataires spécialisés seront chargés de l'enlèvement et du traitement de l'ensemble des déchets produits sur site.

3.4. Sol et sous-sol

L'activité d'entreposage et de logistique n'utilise pas de procédé industriel pouvant être une source d'effluents pollués à l'origine d'une pollution du sol ou du sous-sol.

3.5. Trafic routier

Le trafic, constitué des voitures du personnel, des camionnettes de livraison et des poids-lourds, est estimé à 400 véhicules légers, 50 camionnettes et 150 camions par jour.

Le pétitionnaire précise que l'extension de l'entrepôt n'a que pour unique l'augmentation de la capacité stockage et non de l'activité du site.

3.6. Bruit

Les sources de bruit pour ce type d'activité sont les véhicules circulant sur le site.

Une étude acoustique a été effectuée afin de déterminer le niveau de bruit actuel engendré par l'activité du site.

3.7. Santé

L'activité logistique ne met en œuvre aucun process industriel et n'est donc pas à ce titre, une source directe de nuisance pour la santé humaine en fonctionnement normal.

Il n'y a pas de rejet d'effluent liquide ou de rejet atmosphérique polluant pouvant présenter un risque direct ou indirect pour la santé du voisinage.

3.8. Climat

L'établissement est un entrepôt de stockage de matières combustibles qui n'utilise donc aucun procédé industriel sur site. Les émissions à effet de serre de tels établissements industriels restent modérées. Les principaux postes d'émission à effet de serre sur le site demeurent :

- les déplacements ;
- la consommation énergétique.

3.9. Paysage

Des aménagements paysagers seront pris pour minimiser l'impact du projet. L'architecture actuel du bâtiment existant sera reprise pour ne pas créer de « rupture » architecturale (S.A.G.L. Architectes Associés).

3.10. Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Afin de limiter les inconvénients du projet, l'exploitant a prévu de mettre en place les mesures suivantes :

- qualité des eaux et du sol : mise en place de séparateurs hydrocarbures et de vannes d'isolation ;
- qualité de l'air : arrêt des moteurs des camions en stationnement ;
- paysage : aménagements architecturaux.

4. PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT

Le risque principal est un risque d'incendie des produits en stock. Un incendie aurait pour conséquence :

- l'émission d'un rayonnement thermique qui peut, selon son intensité, avoir des effets plus ou moins graves pour les personnes (brûlures, mort) ;
- l'émission de gaz de combustion qui peuvent se charger de gaz toxiques en quantités plus ou moins importantes. Selon les concentrations de ces gaz, les effets sur les personnes peuvent être dangereux ;
- la dispersion des eaux d'extinction.

4.1. Caractéristiques des installations

La partie existante de l'entrepôt, déjà autorisée, ne subira aucune modification.

L'extension et la partie existante de l'entrepôt seront séparées par des murs coupe-feu de degré 4 heures.

L'extension de l'entrepôt sera divisée en 4 cellules séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré 2 heures (mur séparatif des cellules 1 et 2 et mur séparatif des cellules 3 et 4) ou 4 heures (mur séparatif des cellules 2 et 3). Ces murs dépasseront de 1 mètre en toiture et seront prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 m en saillie de la façade. Les portes de communication auront le même degré coupe-feu que le mur traversé.

Les cellules seront destinées au stockage de produits classés sous les rubriques 1510 et 2663.

Une mezzanine de 1 370 m² sera créée dans la cellule 3 de l'extension de l'entrepôt. Les produits qui y seront stockés seront ceux de l'entrepôt sur une hauteur maximale de 2 mètres. Aucun stockage ne sera réalisé sous la mezzanine. La structure de la mezzanine sera stable au feu 1 heure.

La structure de l'extension sera stable au feu 1 heure. La toiture satisfera la classe et l'indice BROOF (T3).

Des retombées sous toiture en matériaux incombustibles délimiteront des cantons de désenfumage d'une surface maximum de 1600 m². La hauteur des écrans de cantonnement sera de 2 mètres. La toiture sera équipée d'exutoires à ouverture automatique par détection de chaleur et manuelle dont la surface utile représentera 2% minimum de la surface du canton correspondant. Ces dômes seront placés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparatifs des cellules de stockage. La hauteur au faîtage sera de 12,04 m.

Les locaux techniques, regroupant la chaufferie, les locaux électriques et transformateur, le local sprinkler et les salles de charge, seront isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

4.2. Nature et organisation des moyens de secours

▪ Défense incendie

L'exploitant disposera sur site d'extincteurs, de RIA et d'un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés. Le réseau sprinkler de l'extension sera alimenté par une réserve de 1 592 m³. La détection incendie sera assurée par l'installation sprinkler.

Les besoins en eau pour la défense extérieure ont été dimensionnés à partir du guide D9 (540 m³/h). Ces besoins en eau seront assurés par 9 hydrants alimentés par le réseau d'adduction d'eau. En cas d'insuffisance du réseau public, la défense extérieure de l'établissement sera complétée par une réserve incendie conforme à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951.

■ Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Pour la partie extension de l'entrepôt, le volume minimum d'eaux d'extinction devant être retenu est de 3 049 m³ : 1 000 m³ à l'intérieur de l'ensemble de la partie extension sur une hauteur de 5 cm et 2 049 m³ répartis dans le bassin de rétention existant situé au sud du site (capacité de stockage égale à 1 500 m³) et dans le futur bassin de rétention situé à l'est du site (capacité de stockage égale à 1 245 m³).

Pour la partie existante de l'entrepôt, le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction d'incendie a été réévalué suite aux modifications du réseau sprinkler. Le volume minimum d'eaux d'extinction devant être retenu est de 4 002 m³ : 1 600 m³ dans les zones de quais et 2 402 m³ répartis dans le bassin de rétention existant situé au sud du site (capacité de stockage égale à 1 500 m³) et dans le futur bassin de rétention situé à l'est du site (capacité de stockage égale à 1 245 m³).

Les bassins de rétention seront maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

■ Confinement du site

Le confinement sera assuré par la fermeture automatique de vannes de barrage asservies au déclenchement de l'installation sprinkler.

■ Accès au site

L'accès aux véhicules légers et aux camions de livraison s'effectuera par le nord du site.

Le site sera clôturé sur tout son périmètre.

Les alarmes du réseau d'extinction automatique et les alarmes techniques seront renvoyées vers une société de télésurveillance en dehors des heures de présence de personnel sur le site.

4.3. Probabilité, cinétique et zones d'effets

■ Prévention contre les risques naturels

Risque sismique : le projet est situé en zone de sismicité très faible.

Risque foudre: l'exploitant a identifié ce risque comme une cause potentielle. Une étude foudre a été réalisée par le pétionnaire.

■ Identification des phénomènes dangereux retenus

L'étude des dangers présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est basée sur l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les scénarios étudiés sont :

- l'incendie de chaque cellule de stockage de l'extension ;
- la propagation d'un incendie entre les cellules de l'extension ;
- la propagation d'un incendie entre la partie existante de l'entrepôt et l'extension projetée ;
- la propagation d'un incendie entre l'extension projetée et la partie existante de l'entrepôt.

■ Incendie des cellules de stockage

L'exploitant a modélisé un incendie cellule par cellule. Les résultats de ces modélisations montrent que pour les cellules 1 à 4 de l'extension de l'entrepôt, les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.

L'exploitant a également étudié la propagation d'un incendie aux cellules voisines. Les résultats des modélisations montrent :

- départ de feu en cellule 1 : les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.
- départ de feu en cellule 2 : les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.
- départ de feu en cellule 3 : les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.
- départ de feu en cellule 4 : les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.

Les modélisations mettent en évidence que des zones d'effets thermiques de l'incendie de la partie existante de l'entrepôt (modélisations réalisées lors des précédents dossiers de demande d'autorisation d'exploiter) ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété et sont susceptibles d'impacter la voie ferrée au sud du site et la rue Isaac Newton et un terrain industriel à l'ouest du site.

En cas d'incendie, les marchandises vont se décomposer et entraîner la formation de gaz divers de combustion. L'exploitant a donc modélisé les flux toxiques dégagés en cas d'incendie. Les résultats de la modélisation montrent que les gaz produits sont dispersés et que les concentrations atteintes au sol sont inférieures aux concentrations dangereuses.

5. CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE

5.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 7 septembre 2011 au 15 octobre 2011 et a concerné les communes de MITRY-MORY et COMPANS.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique.

5.2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au dossier présenté par la société assorti de recommandations en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, des déchets et les transports de matériels et déchets.

5.3. Avis de conseils municipaux

Lors de sa séance du 29 septembre 2011, le conseil municipal de la mairie de MITRY-MORY a émis un avis favorable au dossier présenté par la société assorti de 3 recommandations relatives à la récupération des eaux de toitures, aux dispositions spécifiques liées aux risques industriels de la société CCMP située à proximité et à l'utilisation des voies ferrées pour l'acheminement des marchandises.

L'avis du conseil municipal de la mairie de COMPANS ne nous a pas été communiqué.

5.4. Avis des services consultés

▪ L'Agence Régionale de Santé

L'avis de ce service ne nous a pas été communiqué.

▪ La Direction Départementale des Territoires

Par courrier du 22 septembre 2011, le service émet un avis favorable sur le projet présenté sous réserve de vérifier que la capacité de stockage n'engendre pas d'augmentation significative du trafic routier et d'obtenir les précisions concernant la gestion de l'eau.

▪ Le Pôle Travail de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Ile-de-France

Par courrier du 18 juillet 2011, ce service émet un avis assorti de 5 recommandations concernant le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), l'environnement de travail, les mesures prises pour le traitement de l'air et limiter l'inhalation, les mesures prises pour l'entreposage et le transport ainsi que la manutention.

▪ Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Par courrier du 29 juillet 2011, ce service émet un avis favorable assorti de 11 remarques. L'avis de ce service est joint en annexe.

▪ La sous-préfecture de Meaux

Par courrier du 5 décembre 2011, Monsieur le sous-préfet de MEAUX informe Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne qu'il n'a aucune objection à formuler à l'encontre du projet.

5.5. Avis de la société TRAPIL (gestionnaire de la canalisation de transport enterrée)

Par courrier du 22 juillet 2011, la société TRAPIL précise que « *au vu du résumé non technique de l'étude de danger [...] du dossier de demande d'autorisation d'extension de l'entrepôt DARTY que vous nous avez transmis, les zones de danger indiquées n'impactent ni notre pipeline de transport, ni notre dépôt de stockage situé rue Mercier. En revanche, compte-tenu de la distance d'environ 50 mètres entre notre canalisation de transport d'hydrocarbures liquides et ce projet, il appartient de prendre en compte notre canalisation existante dans l'étude de danger [...]*

Par courrier du 2 novembre 2011, la société TRAPIL précise que « *l'extension de l'entrepôt se trouve à une distance de 47 mètres de la canalisation Trapil. La distance annoncée ne génère pas de contre-indications directes à la construction de votre projet car vos zones de dangers n'impactent ni notre pipeline de transport ni notre dépôt de stockage* ».

La société TRAPIL précise que la probabilité du phénomène de rupture totale de la canalisation est nulle sur le secteur impactant le site DARTY. Concernant le phénomène correspondant à la brèche 70 mm, représentative d'une agression sur la canalisation, les distances maximales sont de 150 mètres pour le seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » et le seuil des effets domino et de 190 mètres pour le seuil des premiers effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » et le seuil des dégâts graves sur les structures.

Le 17 novembre 2011, l'exploitant a transmis l'explication concernant la non prise en compte de la canalisation TRAPIL dans l'étude de dangers.

La future extension de l'entrepôt sera implantée dans la zone des effets dominos thermiques du scénario d'agression sur la canalisation (brèche de 70 mm). Ces effets peuvent être initiateurs d'un incendie d'une cellule pouvant se propager à plusieurs cellules.

L'exploitant a considéré que, comme la canalisation est enterrée et que tous travaux à sa proximité sont soumis à une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), le risque d'agression sur la canalisation est inférieur à 10^{-4} (classe D). D'autre part, la présence d'une source d'ignition peut être évaluée de la même manière que dans le dossier, soit inférieure à 10^{-2} (classe B).

Par conséquent, la probabilité d'occurrence du scénario d'agression sur la canalisation est inférieure à 10^{-6} (classe E). Les effets dominos liés à la canalisation TRAPIL ne constituent donc pas un événement initiateur significatif au regard des autres initiateurs possibles (points chauds, court-circuit électrique par exemple).

6. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1. Analyse des avis émis et des réponses apportées par l'exploitant

▪ Réponses aux observations du conseil municipal de MITRY-MORY

L'avis du conseil municipal a été transmis à l'exploitant par courrier du 27 octobre 2011. Par courrier du 29 novembre 2011, l'exploitant a transmis ses réponses.

Concernant la récupération des eaux de toiture, l'exploitant indique que des études sont menées par le constructeur afin de trouver une solution de récupération des eaux pluviales de toiture pour l'arrosage des espaces verts et l'alimentation des sanitaires.

Concernant les risques industriels de la société CCMP située à proximité du site, l'exploitant indique avoir bien noté que le bâtiment se trouve à l'intérieur du périmètre de l'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prescrit et prorogé. Les prescriptions définitives et opposables n'étant pas cohérentes, il indique qu'il est difficile de prendre en compte des prescriptions non définitives et pouvant être remises en cause.

Concernant l'utilisation des voies ferrées pour l'acheminement des marchandises, l'exploitant indique que le site est actuellement embranchée par une voie ferrée. Cette voie n'est pas exploitée dans le cadre des activités logistiques de DARTY. L'exploitant indique que l'utilisation de la desserte ferroviaire est conditionnée par un engagement plus fort du gouvernement et de la SNCF répondant aux besoins des industriels.

▪ Réponses aux observations de la Direction Départementale des Territoires

L'avis de ce service a été transmis à l'exploitant par courrier du 10 octobre 2011. Par courrier du 2 novembre 2011, l'exploitant a transmis ses réponses.

Concernant le trafic routier, l'exploitant indique qu' « *actuellement le trafic routier induit par l'activité du site a été estimé à 400 véhicules légers, 50 camionnettes (375) et 150 poids lourds par jour. En terme de flux de marchandise, le trafic du site n'est pas voué à une augmentation de plus de 10% et ce suivant l'activité liée à nos points de vente. En revanche cette extension permettra une meilleure gestion interne des stocks [...] et nous amènera à supprimer les entrepôts périphériques de débords utilisés pour stocker des produits ne pouvant être*

réceptionnés sur notre entrepôt. Il existe actuellement entre les différents sites de débords et l'entrepôt de Mitry-Mory des navettes de PL régulières pour une parfaite gestion des stocks. A l'issue des travaux, la suppression de ces entrepôts de débords devrait donc stabiliser voire réduire le trafic entre ces entrepôts extérieurs et l'entrepôt de Mitry-Mory. Par conséquent, l'extension projetée n'engendrera pas d'augmentation significative du trafic sur les infrastructures routières avoisinantes. [...] ».

Concernant la gestion de l'eau et plus particulièrement celle des écoulements acides qui pourraient avoir lieu dans le local de charge, le sol de celui-ci sera en pente de manière à récupérer les écoulements dans un puisard étanche. Ce puisard n'est pas relié à un réseau de collecte et pourra, le cas échéant, être curé.

- **Réponses aux observations du Pôle Travail de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Ile-de-France**

L'avis de ce service a été transmis à l'exploitant par courrier du 11 août 2011. Par courrier du 6 septembre 2011, l'exploitant a transmis ses réponses.

- **Réponses aux observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

L'avis de ce service a été transmis à l'exploitant par courrier du 19 août 2011. Par courrier du 6 septembre 2011 joint en annexe, par message électronique du 9 septembre 2011 joint en annexe et par message électronique du 23 janvier 2012, l'exploitant a transmis ses réponses.

Concernant la remarque sur la rétention des eaux d'extinction d'incendie de l'extension projetée, le dimensionnement de la rétention a été réévalué en prenant en compte les besoins en eau évalués par le SDIS (540 m³/h pendant deux heures).

6.2. Avis de l'inspection des installations classées - Caractère acceptable de la demande

Les enjeux ont été présentés précédemment. De plus, les observations ou recommandations émises lors de l'instruction du dossier, lorsque cela était possible, ont été majoritairement prises en compte et font l'objet de prescriptions techniques permettant de limiter les risques et les nuisances engendrés par l'installation sur l'environnement.

De façon globale, le projet présenté, dans la mesure où il respecte les prescriptions réglementaires, répond au niveau d'exigence requis dans le cadre de la prévention des pollutions et des risques et apparaît acceptable et en adéquation avec son environnement.

7. CONCLUSION

Le projet présenté a été amendé par le pétitionnaire à la suite des remarques formulées par les services et des avis des différentes parties consultées. Sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées n'a pas d'objection sur ce projet.

L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral.





DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA PLANIFICATION
SERVICE PREVISION

FAX : 01 60 56 86 25



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

Le directeur départemental

à

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Direction de la Coordination des Services de l'Etat
PREFECTURE
77010 MELUN CEDEX

Melun le 29 juillet 2011

Objet : Commune de MITRY-MORY
Dossier : 294 – 005 EI
Affaire : Extension d'un entrepôt existant
Adresse : 1-7, rue Jacquard – 77290 MITRY-MORY
Maître d'ouvrage : Etablissements DARTY ET FILS
Dossier d'autorisation d'exploiter
Référence : Votre transmission en date du 09 juin 2011
Reçue dans mon service le 15 juin 2011

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué pour avis, un dossier présenté par les Etablissements DARTY ET FILS relatif à la réalisation de l'opération citée en objet.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

I Eléments descriptifs

La société DARTY SA exploite sur la commune de Mitry-Mory un entrepôt de stockage d'équipements électroménagers de la maison d'une surface de 61 995 m².

Le projet concerne l'extension de cette plate-forme logistique par la construction de 4 cellules supplémentaires de stockage pour une surface d'environ 20 000 m².

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 96 DAE 2 IC 256 en date du 13 novembre 1996 complété par un arrêté préfectoral complémentaire n° 98 DAE 2 IC 128 en date du 09 juin 1998.

Le projet se trouve à l'intérieur du périmètre d'étude du plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements CCMP et Gazechim sur les communes de Compans et Mitry-Mory prescrit par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008. Celui-ci est actuellement en cours d'élaboration.

Le projet se situe également à l'intérieur des périmètres des Plans Particuliers d'Intervention des sociétés Gazechim et CCMP.

I.1. Dispositions générales et constructives

Le site comporte actuellement :

- ◊ Un bâtiment A (TLM) de 25 620 m² ;
- ◊ Un bâtiment B de 11 000 m² ;
- ◊ Un bâtiment C composé de deux cellules de stockage de 7 891 m² ;
- ◊ Des locaux divers.

Le projet d'extension comprend :

- ◊ Un nouveau poste de garde ;
- ◊ La création de deux cellules de stockage (1 et 2) de 6 000 m² environ ;
- ◊ La création de deux cellules de stockage (3 et 4) de 3 283 m² et 3 968 m² ;
- ◊ La création d'une mezzanine de 1 370 m² dans la cellule 3 ;
- ◊ La création de bureaux d'accompagnement R+1 ;
- ◊ La création de locaux techniques : chaufferie, local électrique et transformateur, local et cuve sprinkler pour l'extension et le bâtiment C existant.

Le site est accessible par les rues Jacquard (au Nord) et Ernest Mercier (à l'Est) et est bordé au Sud par une voie de chemin de fer.

D'une emprise totale au sol de 79 213 m² dont 20 832 m² créés, le bâtiment est accessible sur la quasi-totalité de son périmètre par une voie engins d'une largeur minimale de 4 mètres libre de stationnement. L'extension est accessible aux véhicules des sapeurs-pompiers par une voie d'une largeur de 6 mètres.

L'extension est isolée de tout tiers par un éloignement à plus de 20 mètres.

Les cellules de l'extension destinées au stockage possèdent les caractéristiques suivantes :

N° cellule extension	Surface (m ²)	Facades accessibles et desservies par voie engins
1	5 999	3
2	5 973	2
3	3 283	2
4	3 968	1

Les cellules communiquent entre elles et avec les cellules des bâtiments existants.

Les éléments principaux de structure de l'entrepôt sont stables au feu de degré une heure (R60). La structure de la mezzanine est également stable de degré une heure. La toiture, composée de bacs acier avec isolant en laine minérale, satisfait le classement au feu T 30/1 (B_{roof} (t3)). La toiture est recouverte d'une bande de protection de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les façades sont constituées de bardage métallique simple peau.

L'extension est isolée de la partie existante par un mur coupe-feu de degré quatre heures (REI240). Les murs séparatifs (124 mètres de long), entre cellules de l'extension sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120), exception faite du mur séparatif des cellules 2 et 3 qui est coupe-feu de degré 4 heures (REI 240). Les parois dépassent d'un mètre en toiture et de 0,5 m. parallèlement à la façade de part et d'autre du mur. La toiture est recouverte d'une bande de protection de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les ouvertures pratiquées dans les parois sont munies de portes coupe-feu deux heures (EI 120) et sont doublées au niveau des murs coupe-feu de degré quatre heures.

Le bloc de bureaux est isolé des cellules de stockage par des parois coupe-feu de degré deux heures (REI 120) avec portes coupe-feu de degré équivalent (EI 120).

Les locaux techniques regroupant la chaufferie, les locaux électriques et transformateur, le local sprinkler et les salles de charge sont isolés par des parois coupe-feu de degré deux heures (REI 120).

Un effectif de 400 personnes sera admis sur le site au titre du personnel. Toutefois, l'aménagement intérieur n'étant pas fourni, mes services ne sont pas en mesure de statuer sur la conformité des dégagements nécessaires à l'évacuation du personnel.

Un désenfumage naturel de l'entrepôt est réalisé au moyen d'exutoires en toiture, à commande automatique et manuelle, représentant 2% de la surface au sol. Des écrans de cantonnement, délimitent des parcelles de 1 600 m² maximum. Toutefois la hauteur de ceux-ci n'est pas précisée.

Les installations électriques sont conformes aux textes et normes en vigueur. Un éclairage de sécurité assurant la fonction de balisage est réalisé.

Le chauffage de l'entrepôt est assuré par des aérothermes à eau chaude alimentés par une chaudière fonctionnant au gaz naturel. Les bureaux et locaux sociaux sont équipés de convecteurs électriques.

Les moyens de secours prévus sont les suivants :

- ◊ des extincteurs à eau pulvérisée à raison d'un tous les 300 m² ;
- ◊ des robinets d'incendie armés ;
- ◊ un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler ;
- ◊ un équipement d'alarme dont le type n'est pas précisé ;
- ◊ l'affichage des plans et consignes de sécurité ;
- ◊ un gardiennage sur site 24h/24.

I.2. L'analyse de risques

Le risque principal recensé est un risque incendie des produits stockés, ayant pour conséquence :

- ◊ L'émission d'un rayonnement thermique pouvant avoir des effets pour les personnes ;
- ◊ L'émission de gaz de combustion qui peuvent se charger de gaz toxiques ;
- ◊ La dispersion d'eaux d'extinction incendie.

Les scénarios suivants ont été étudiés :

- ◊ L'incendie de chaque cellule de l'extension ;
- ◊ La propagation d'un incendie entre les cellules de l'extension ;
- ◊ La propagation d'un incendie entre la partie existante de l'entrepôt et l'extension projetée ;
- ◊ La propagation d'un incendie entre l'extension projetée et la partie existante de l'entrepôt.

Les modélisations réalisées font apparaître que les flux thermiques de 8, 5 et 3 kW/m² restent confinés à l'intérieur des limites de propriété.

Les mesures de prévention suivantes sont notamment mises en œuvre sur le site :

- ◊ Mise en place de murs coupe-feu de degré deux heures ou quatre heures entre les cellules ;
- ◊ Isolement de l'extension vis-à-vis de la partie existante par un mur coupe-feu degré quatre heures ;

- ◊ Isolement des locaux techniques par des parois coupe-feu de degré deux heures ;
- ◊ Local de charge gaz grillagé sur deux façades pour assurer une ventilation ;
- ◊ Contrôle périodique réglementaire des installations ;
- ◊ Ventilation mécanique des locaux de charge asservie à la charge des batteries ;
- ◊ Formation du personnel.

I.3. La défense extérieure contre l'incendie

Au regard de la configuration de l'extension (paroi séparative de 124 mètres de long), la distance entre tout point d'une cellule et les aires de mise en station des échelles est importante. Aussi, pour projeter de l'eau à de telles distances, l'emploi de moyens à fort potentiel hydraulique va être nécessaire, sans d'ailleurs que leur action sur le développement du sinistre puisse être attestée. La disponibilité opérationnelle de ces engins en nombre limité, leurs délais d'acheminement et de mise en œuvre sont également des éléments à prendre en compte.

C'est pourquoi l'hypothèse de la propagation du sinistre à la cellule voisine ne peut être écartée. Cela amène à évaluer les besoins en eau en prenant en compte la surface de deux cellules pour le calcul à partir du document D9. Pour la défense extérieure contre l'incendie de l'extension, un débit dimensionnant de 540 m³/h en simultané pendant deux heures est nécessaire. Ce débit doit être réparti sur 9 hydrants ou points d'eau conformes.

Le site dispose de 8 hydrants situés à l'intérieur de l'établissement. Lors de la dernière tournée d'hydrants réalisée par mes services, ces derniers présentaient les caractéristiques suivantes :

N° poteau	Nature	Débit mesuré (m ³ /h)	Anomalies	Etat de service
550	Privé	178*	/	Disponible
551	Privé	164*	/	Disponible
552	Privé	165*	/	Disponible
553	Privé	147*	/	Disponible
554	Privé	131*	/	Disponible
556	Privé	156*	/	Disponible
557	Privé	148*	/	Disponible
558	Privé	127*	/	Disponible

*Pesée réalisée en individuel et non en simultané

Plusieurs autres hydrants sont situés sur le domaine public, à proximité de l'établissement.

En cas de sinistre, les eaux incendies seront retenues au niveau du dallage du bâtiment (5 cm soit 1 000 m³) et de deux bassins de rétention étanches de 1 200 m³ et 1 245 m³. Une vanne de barrage à fermeture automatique (asservie au déclenchement du système d'extinction automatique à eau) est prévue pour isoler le site.

II. Réglementation applicable

Le site dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 96 DAE 2 IC 256 en date du 13 novembre 1996 complété par un arrêté préfectoral complémentaire n° 98 DAE 2 IC 128 en date du 09 juin 1998.

Les activités qui seront exercées dans ces locaux sont soumises aux dispositions du Livre V titre premier du code de l'environnement et au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Classement
1510-1	Stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité	Volume : 758 995 m ³ (extension : 231 175 m ³)	Autorisation

	supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant : 1- Supérieur ou égal à 300 000 m ³	92 400 t de matières combustibles (extension : 77 400 t)	
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, ...) 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b- Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Capacité de stockage Extension : 77 400 m ³	Enregistrement
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b- Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de propane Quantité : 15,2 t	Déclaration Contrôle périodique
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3- Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Poste de distribution de gaz pour les chariots élévateurs	Déclaration Contrôle périodique
2910-A-2	Installation de combustion A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2- supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Bâtiments existants : 3,71 MW Extension : 3,5 MW Puissance : 7,21 MW	Déclaration Contrôle périodique
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance : 400 kW	Déclaration
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b- Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	2 cuves de gazole de 40m ³ chacune Capacité équivalente : 3,2 m ³	Non classé
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3- Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	400 m ³ de gazole par an distribué soit un volume équivalent de 80 m ³ de gazole par an	Non classé

De plus, ces locaux sont assujettis aux dispositions du code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail » livre II ainsi qu'à celles de l'arrêté du 5 août 1992

modifié pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du code du travail et fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le déserfumage de certains lieux de travail.

III. Avis

Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours s'est limité à étudier les dispositions constructives et plus généralement les éléments qui risquent de :

- mettre en péril la sécurité du personnel de l'extension projetée ou des sapeurs-pompiers chargés d'y intervenir,
- ne pas permettre l'intervention des secours dans les conditions minimales requises à leurs missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe 2, j'ai l'honneur de vous informer que j'émets un avis favorable au présent projet.

Il convient toutefois, de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendé des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le service départemental d'incendie et de secours au regard des éléments présentés dans le dossier.

1) Assurer la desserte du bâtiment sur sa périphérie par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- ◊ force portante calculée pour un véhicule de 320 kN (avec 130 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum) ;
- ◊ rayon intérieur R supérieur ou égal à 13 mètres ;
- ◊ surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- ◊ hauteur libre supérieure ou égale à 4,5 mètres ;
- ◊ pente inférieure à 15 %.

(Article 2.2.2. de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663)

2) Permettre l'accès des sapeurs-pompiers, depuis la voie engins jusqu'aux issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum par l'axe le plus direct, sans marche, et dont la pente est inférieure à 10%.

3) Mettre en place des aires de mise en station des échelles aériennes au droit de chaque mur coupe-feu et à chaque extrémité de ces derniers. Celles-ci doivent répondre aux caractéristiques minimales des voies engins complétées par les points suivants :

- ◊ longueur minimale : 10 mètres ;
- ◊ largeur de 7 mètres ;
- ◊ pente maximum ramenée à 10 % ;

Afin de pouvoir défendre au mieux les murs coupe-feu d'isolement, ces aires de mise en station des échelles aériennes doivent être situées au plus près du bâtiment avec un retrait minimal de un mètre. (cf. article CO § 2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (voies échelles) » du règlement de sécurité du 25 juin 1980).

4) Garantir la vacuité des aires de mise en station des échelles aériennes afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers en tout temps.

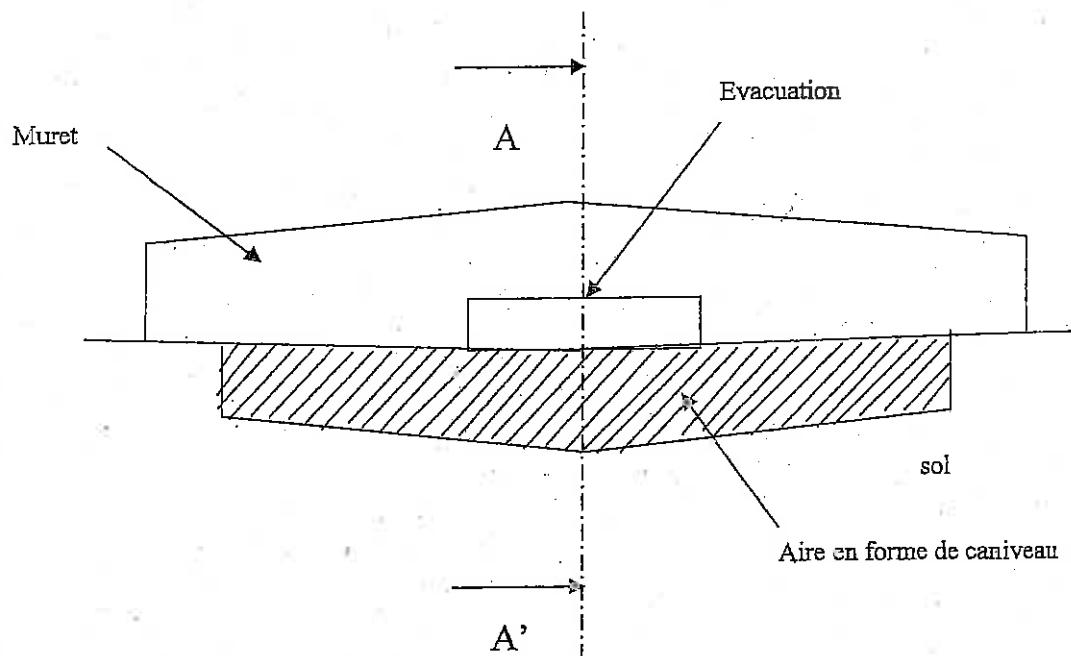
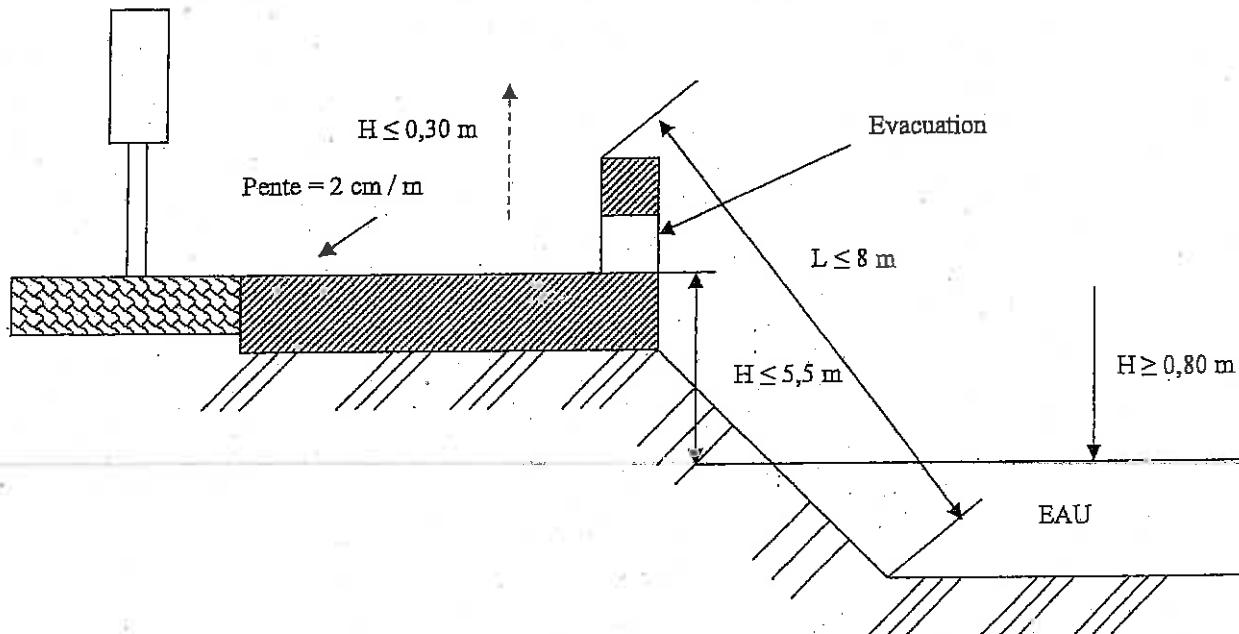
5) Prévoir des surlargeurs de la voie engins dans le cas où la mise en œuvre des véhicules de secours au niveau des aires de mise en station des échelles aériennes impacte la voie de circulation. En effet, les engins de secours doivent pouvoir circuler librement sur le périmètre du bâtiment en toute circonstance.

- 6) Concevoir les dégagements et les aménagements de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre une issue ne doit pas être supérieure à 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) et à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. (article 16 de l'arrêté du 05 août 2002).
- 7) Concevoir l'ensemble des dispositifs assurant le désenfumage et notamment :
- La surface utile d'exutoire portée à 2 % par l'arrêté du 05 août 2002 ;
 - Les écrans de cantonnement de 2 mètres ;
 - Les surfaces d'aménées d'air ;
- conformément aux dispositions de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 modifié cité au chapitre 2 ci-dessus et de l'instruction technique modifiée relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.
- 8) Réaliser la défense interne des locaux contre l'incendie par :
- ◊ des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau ;
 - ◊ des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie (article R. 4227-29 du code du travail).
- 9) Assurer en toute circonstance un débit de 540 m³/h en simultané pendant deux heures. Ce débit est réparti sur neuf hydrants alimentés par le réseau d'adduction.
- En cas d'insuffisance du réseau public, il est nécessaire de compléter la défense extérieure de l'établissement par une réserve incendie suffisamment dimensionnée. Celle-ci doit être conforme à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 et notamment :
- ◊ Avoir une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³ par « hydrant manquant » et ce en toutes circonstances ;
 - ◊ Etre accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers ;
 - ◊ Présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui dans les conditions les plus défavorables soit inférieure à 6 mètres ;
 - ◊ Disposer d'une plate-forme d'aspiration pour 120 m³ d'eau, conforme aux dispositions de l'annexe ci-jointe.
- 10) Transmettre au chef du centre d'incendie et de secours de Mitry-Mory une attestation délivrée par l'installateur des hydrants faisant apparaître :
- la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213 ;
 - le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 ;
 - le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 9 hydrants, avec un minimum de 60m³/h par hydrant ;
 - la capacité du réseau à assurer le débit de 540 m³/h pendant une durée de deux heures minimum.
- Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - service prévision - 56 avenue de Corbeil BP 70109 77001 MELUN CEDEX.
- (Règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux (RIM) 2^{ème} partie, chapitre 1^{er}, paragraphe F, approuvé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978).

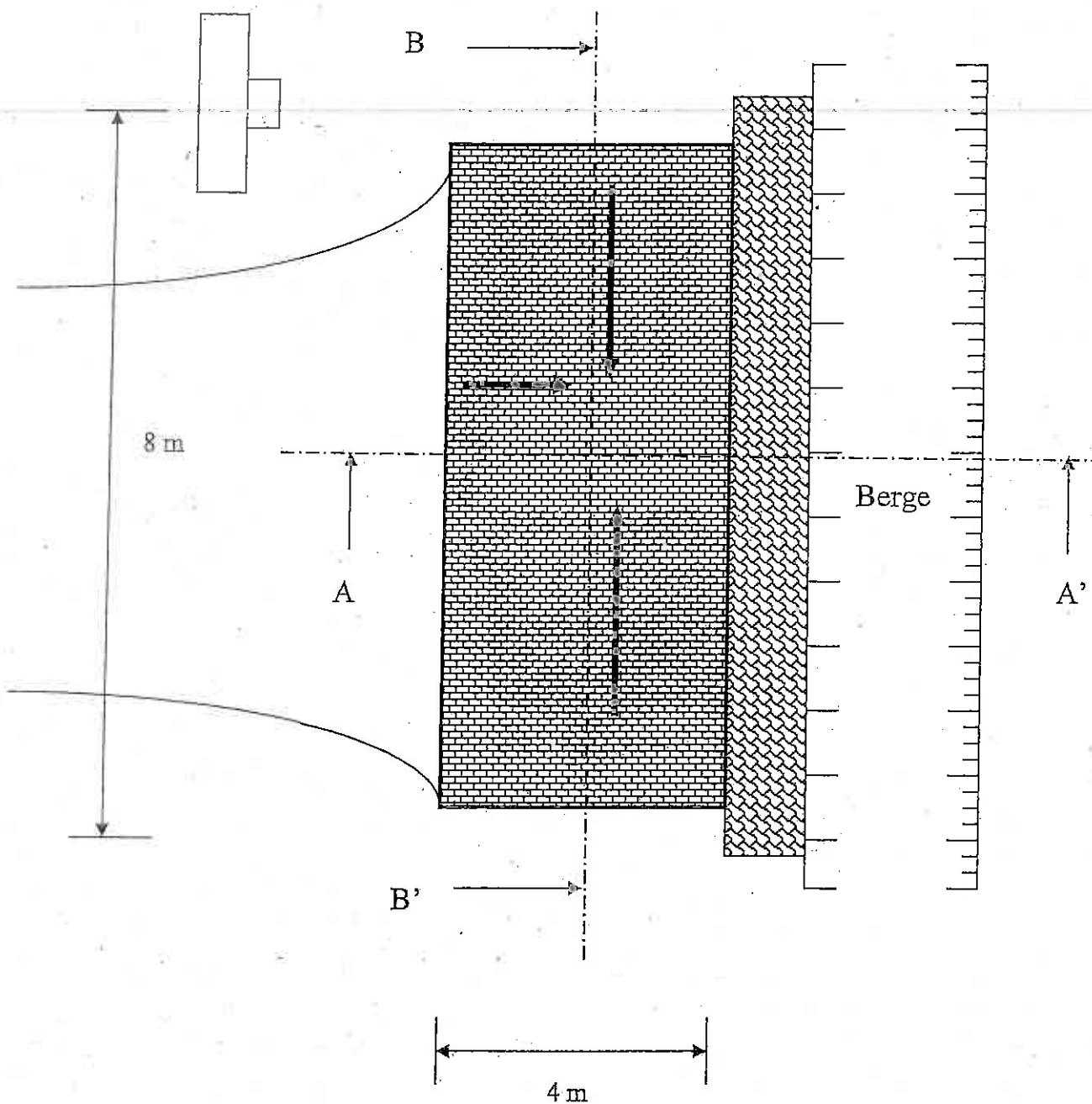
11) Dimensionner la capacité de rétention destinée à la récupération des eaux d'extinction en prenant en compte les besoins en eau évalués par le SDIS. Cette rétention doit permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder au droit des murs coupe feu et aux différentes issues du bâtiment à pied sec en cas d'incendie. Le dimensionnement et la conception des rétentions d'eau d'extinction doivent être réalisés selon le document technique D9A : « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions d'eaux d'extinction » Ministère de l'intérieur – DDSC – Edition 08.2004.0 (août 2004).

Copie à :

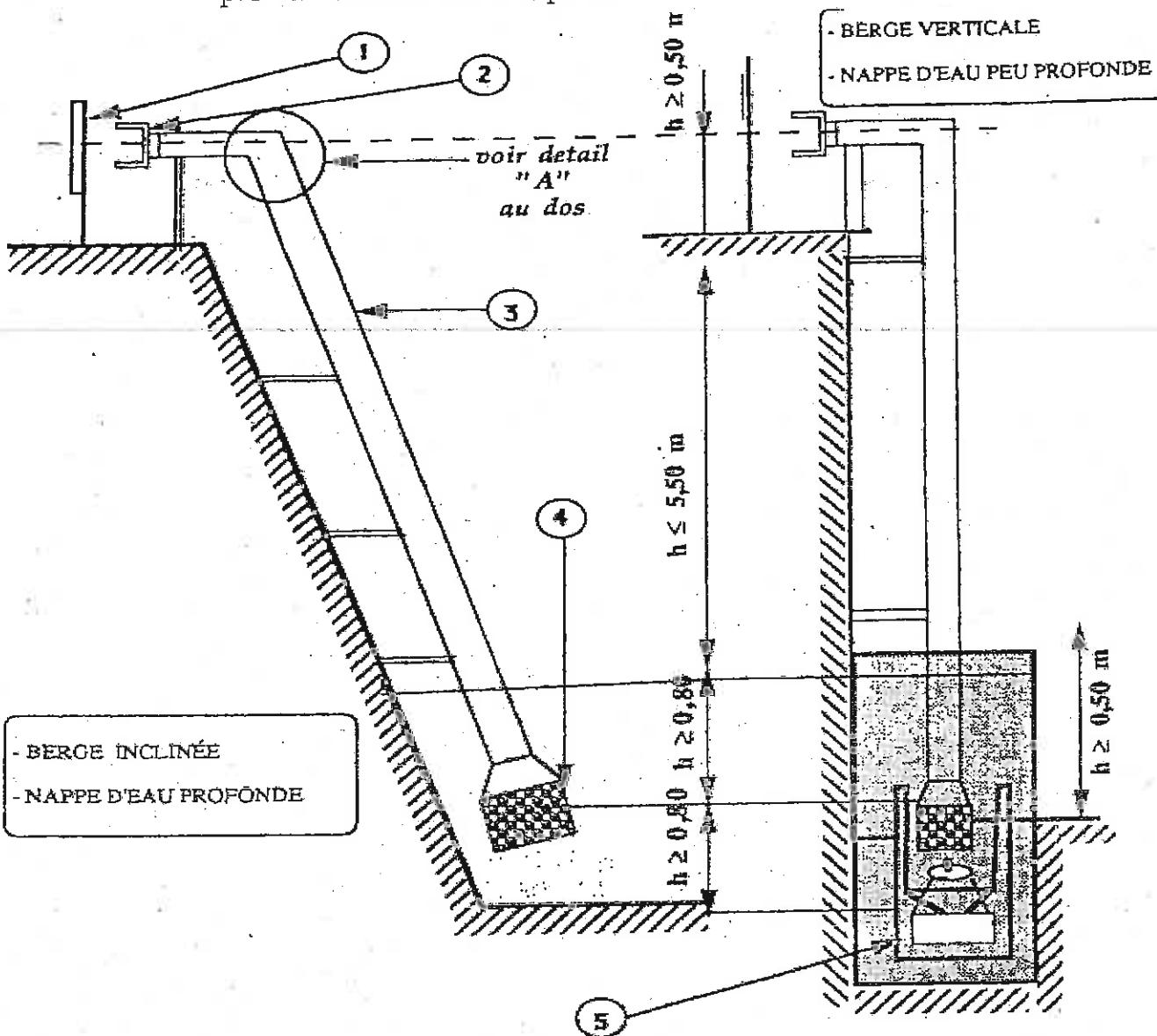
Madame le maire de Mitry-Mory
Monsieur le chef du groupement Nord



Caractéristiques de la voie d'accès à la plate-forme	Largeur et hauteur libre sous voûte, minimum Rayons de braquage minimum : intérieur extérieur Pente inférieure ou égale à Résistance	3,5 m 11,00 m 14,50 m 10 % 16 tonnes avec un maximum de 9 tonnes par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 m au minimum
Caractéristiques de la plate-forme	Largeur Longeur Résistance	4 m 8 m 16 tonnes minimum (idem au voie d'accès)
Signalisation	Pancarte conforme à la norme française S61.221	



L'aire de stationnement peut être complétée par une colonne fixe d'aspiration selon les schémas ci-dessous



1	Plaque de signalisation pour prises et points d'eau	NFS 61.221
2	Demi-raccord fixe à bourselet de 100 mm de diamètre (bouchon) Coquille du $\frac{1}{2}$ raccord en position haute et basse	NFS 61.703 NFS 61.706
3	Colonne fixe de 100 mm de diamètre - longueur maxi 10 m Signalisation de la colonne (bleu et rouge)	NFX 08.100
4	Crépine de 10 mm de diamètre	NFS 61.842
5	Panier à boue	

Sujet: Complément réponse SDIIS DAE Darty

De:
Da:
Po:
Co:
pro

En complément du courrier de réponse envoyé par les ETS DARTY et FILS concernant le dossier de demande d'autorisation un ICPE du site de Mitry Mory, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le plan de positionnement des aires de mise en station échelles demandé par le SDIS 77.

Vous en souhaitant bonne réception,

Très cordialement,



47 rue de Ponthieu 75008 Paris - France

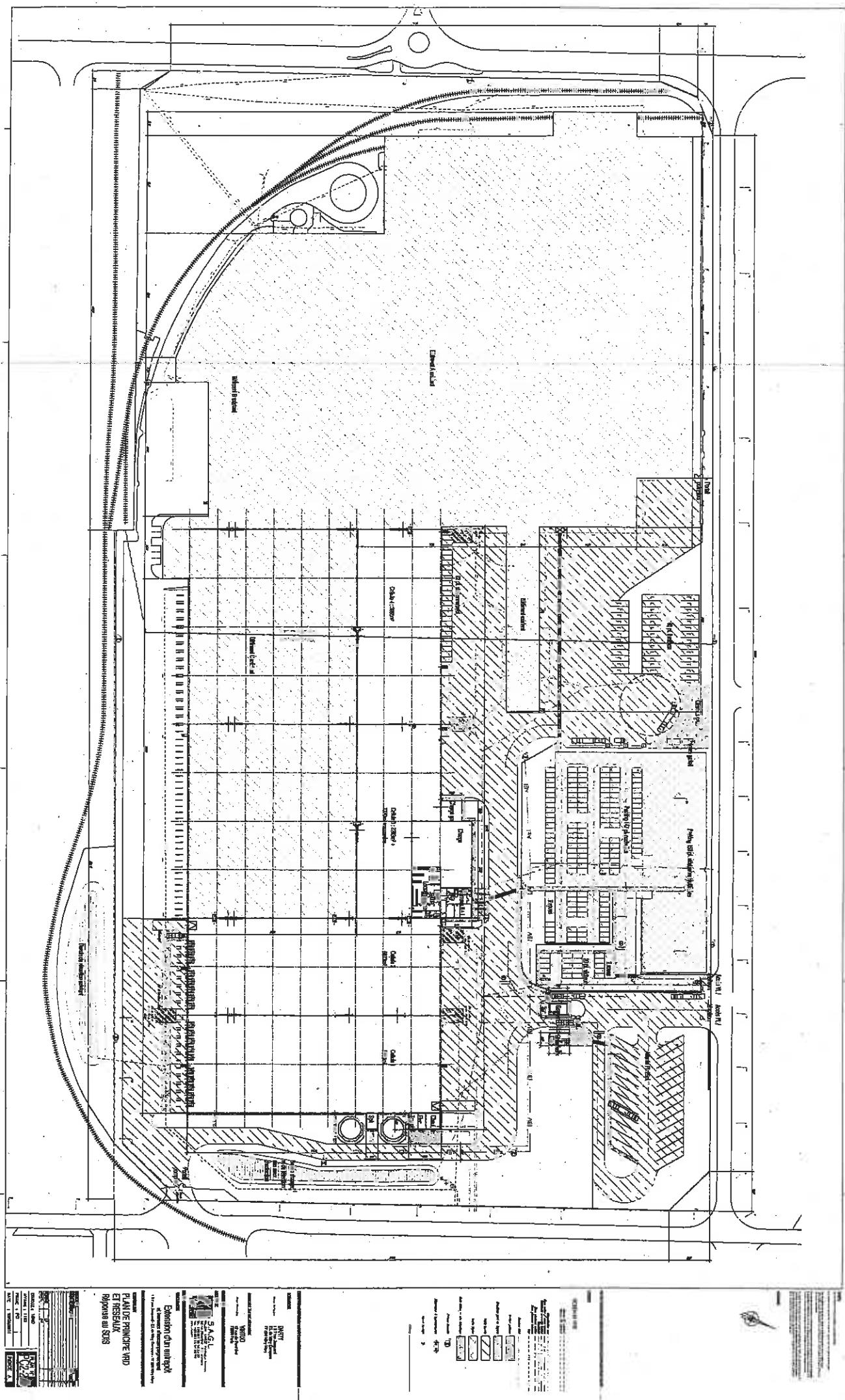
Mob : +33 (0) 6 80 43 04 23

Tel : +33 (0) 1 45 63 32 32

Fax : +33 (0) 1 45 63 17 06

E-mail : jm_lemius@virtuo-property.com

1183 PC réponse SDIS PC2-2 VRD.PDF





www.darty.com

ENTREPÔT - LOGISTIQUE

1 à 7 rue Jacquard
Z.I. de Mitry-Compans
77290 MITRY-MORY
Tél. : 01 64 67 57 11
Fax : 01 64 67 57 98

Unité Territoriale de Seine-et-Marne
d'Île-de-France
8 SEP. 2011

DRILL DE RECHERCHE
Unité territoriale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Mitry Mory, le 6 septembre 2011

Lettre Recommandée avec A.R.

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

AVIS DE LA SOCIETE TRAPIL ET DU SDIS 77

Concernant le projet d'extension d'un entrepôt DARTY
1 à 7 rue Jacquard
ZI MITRY COMPANS
77290 MITRY MORY

Madame,

Par courrier daté du 19 août 2011, vous m'avez transmis les avis de la société TRAPIL et du SDIS 77 concernant le dossier d'autorisation du projet d'extension d'un entrepôt DARTY situé sur la ZI de Mitry Compans sur les communes de MITRY MORY et COMPANS.

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint les réponses apportées aux observations faites.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Directeur Général Adjoint
Logistique et Transport Groupe
Willy



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION – ENTREPOT DARTY A MITRY-MORY
SUITES DONNEES AUX OBSERVATIONS DE LA SOCIETE TRAPIL ET DU SDIS 77

Réponses aux remarques du SDIS 77 en date du 29/07/2011 et transmises le 19/08/2011

REMARQUES DU SDIS	REPONSES
1) Assurer la desserte du bâtiment sur sa périphérie par des voies répondant aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">◊ force portante calculée pour un véhicule de 320 kN (avec 130 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum) ;◊ rayon intérieur R supérieur ou égal à 13 mètres ;◊ surlargeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;◊ hauteur libre supérieure ou égale à 4,5 mètres ;◊ pente inférieure à 15 %. (Article 2.2.2. de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663)	<p>Nous vous confirmons que l'extension du bâtiment sera desservie sur 3 façades par des voies répondant à ces caractéristiques. En raison de la configuration du site et de l'antériorité de celui-ci, le reste des voies engins ne répond pas forcément à ces caractéristiques. En revanche le bâtiment est desservi sur sa périphérie.</p>
2) Permettre l'accès des sapeurs-pompiers, depuis la voie engins jusqu'aux issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum par l'axe le plus direct, sans marche, et dont la pente est inférieure à 10%.	<p>Les accès depuis les voies pompiers jusqu'au issues de l'entrepôt respecteront ces prescriptions.</p>
3) Mettre en place des aires de mise en station des échelles aériennes au droit de chaque mur coupe-feu et à chaque extrémité de ces derniers. Celles-ci doivent répondre aux caractéristiques minimales des voies engins complétées par les points suivants : <ul style="list-style-type: none">◊ longueur minimale : 10 mètres ;◊ largeur de 7 mètres ;◊ pente maximum ramenée à 10 % ; Afin de pouvoir défendre au mieux les murs coupe-feu d'isolement, ces aires de mise en station des échelles aériennes doivent être situées au plus près du bâtiment avec un retrait minimal de un mètre. (cf. article CO § 2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (voies échelles) » du règlement de sécurité du 25 juin 1980).	<p>En façade Nord, des aires de mise en station des échelles seront réalisées et matérialisées (interdiction de stationner) à 1 m des façades, au niveau de chacun des murs séparatifs des cellules de l'extension et respecteront les caractéristiques demandées.</p> <p>En façade Sud, une aire sera réalisée sur le même principe au niveau du mur séparatif entre les cellules 1 et 2.</p> <p>Nous tenons à préciser que les murs séparatifs entre l'extension et le bâtiment existant sont coupe-feu de degré 4 h.</p> <p>Compte tenu du recul du bâtiment vis-à-vis des limites de propriété et de la largeur des volées (plus de 30 m) parcourant la périphérie du site, la mise en station d'un camion échelle n'empêchera en aucun cas le passage d'autres engins.</p> <p>(cf. plan joint)</p>



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION – ENTREPOT DARTY A MITRY-MORY.
SUITES DONNEES AUX OBSERVATIONS DE LA SOCIETE TRAPIL ET DU SDIS 77

REMARQUES DU SDIS	REPONSES
6) Concevoir les dégagements et les aménagements de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre une issue ne doit pas être supérieure à 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) et à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. (article 16 de l'arrêté du 05 août 2002).	Quel que soit le mode de stockage qui sera réalisée (en rack ou en masse), ces prescriptions seront respectées.
7) Concevoir l'ensemble des dispositifs assurant le désenfumage et notamment : <ul style="list-style-type: none">▪ La surface utile d'exutoire portée à 2 % par l'arrêté du 05 août 2002 ;▪ Les écrans de cantonnement de 2 mètres ;▪ Les surfaces d'aménées d'air ; conformément aux dispositions de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 modifié cité au chapitre 2 ci-dessus et de l'instruction technique modifiée relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.	Le désenfumage a été conçu et sera réalisé conformément à l'arrêté du 5 août 2002 et à l'instruction technique n°246. Il sera réalisé grâce à des exutoires de fumées (DENFC) à commande automatique et manuelle, situés en toitures. Des cantons, d'une superficie maximale de 1 600 m ² et d'une longueur maximale de 60 m, sont installés en toiture. Conformément à l'IT n°246, ces derniers auront une hauteur de 2 m. La surface utile de l'ensemble de des exutoires est supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Des aménées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées par les portes des cellules à déesnuffer donnant sur l'extérieur.
8) Réaliser la défense interne des locaux contre l'incendie par : <ul style="list-style-type: none">◊ des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau ;◊ des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie (article R. 4227-29 du code du travail).	Ces précisions n'ont effectivement pas été reprises dans le dossier. DARTY s'engage à respecter le Code du travail, en particulier en ce qui concerne la nature des extincteurs qui seront installés sur le site.



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION – ENTREPOT DARTY A MITRY-MORY
SUITES DONNEES AUX OBSERVATIONS DE LA SOCIETE TRAPIL ET DU SDIS 77

REMARQUES DU SDIS	RÉPONSES
9) Assurer en toute circonstance un débit de 540 m ³ /h en simultané pendant deux heures. Ce débit est réparti sur neuf hydrants alimentés par le réseau d'adduction.	<p>En cas d'insuffisance du réseau public, il est nécessaire de compléter la défense extérieure de l'établissement par une réserve incendie suffisamment dimensionnée. Celle-ci doit être conforme à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">◊ Avoir une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³ par « hydrant manquant » et ce en toutes circonstances ;◊ Être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers ;◊ Présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui dans les conditions les plus défavorables soit inférieure à 6 mètres ;◊ Disposer d'une plate-forme d'aspiration pour 120 m³ d'eau, conforme aux dispositions de l'annexe ci-jointe.
10) Transmettre au chef du centre d'incendie et de secours de Mitry-Mory une attestation délivrée par l'installateur des hydrants faisant apparaître :	<ul style="list-style-type: none">▪ la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213 ;▪ le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 ;▪ le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 9 hydrants, avec un minimum de 60m³/h par hydrant ;▪ la capacité du réseau à assurer le débit de 540 m³/h pendant une durée de deux heures minimum. <p>Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - service prévision - 56 avenue de Corbeil BP 70109 77001 MBLUN CHDEX. (Règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux (RIM) 2^{me} partie, chapitre 1^{er}, paragraphe F, approuvé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978).</p> <p>D'après les calculs des besoins en eau, réalisés selon le document technique D9 et présentés dans le dossier de demande d'autorisation, nous confirmons que le débit à assurer en toute circonstance est de 540 m³/h en simultané pendant deux heures.</p> <p>En revanche seuls 8 hydrants sont situés sur le site dont 4 situés à moins de 100 m de l'entrepôt. Ils sont alimentés par le réseau d'adduction Il existe également 5 hydrants publics situés sur les rue Jacquard et Newton.</p> <p>En individuel, les hydrants du site ont un débit supérieur à 120 m³/h (cf. mesures effectuées par la tournée du SDIIS 77 et jointes aux remarques en date du 29/07/2011) par conséquent, le réseau d'adduction d'eau pourrait fournir 540 m³/h avec hydrants</p> <p>C'est pourquoi, comme précisé dans le dossier de demande d'autorisation, des mesures de débit et pression en simultané seront réalisées sur les hydrants situés à proximité de l'extension. Au regard des mesures effectués, et si cela s'avère nécessaire, le réseau de défense sera complété par une réserve incendie.</p> <p>Cette réserve sera conforme à aux prescriptions précités. Concernant les hydrants, une attestation faisant apparaître les points cités sera fournie lorsque les tests auront été réalisés.</p>